



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens****Sols et déchets de construction contaminés par des PCB****Communication du Gouvernement belge<sup>1,2</sup>****Introduction**

1. La session de mars 2010 de la Réunion commune a examiné le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/29. Elle n'a pas accepté la proposition visant à supprimer la disposition spéciale VV15 pour les numéros ONU 2315 et 3151, car ces numéros sont applicables aux déchets solides contaminés par des diphenyles et des terphenyles polychlorés ou polyhalogénés liquides pouvant être transportés en vrac. Le premier paragraphe de la disposition spéciale VV15 a toutefois été modifié pour indiquer qu'il s'applique seulement aux matières solides:

«Le transport en vrac est autorisé dans des wagons couverts, des wagons à toit ouvrant, des wagons bâchés ou des véhicules couverts ou bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés <(ADR seulement:) à parois pleines> pour les solides (matières ou mélanges, comme préparations ou déchets) ne contenant pas plus de 1 000 mg/kg de la matière à laquelle ce numéro ONU est affecté.».

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/44.

2. La Réunion commune n'a pas accepté la proposition visant à modifier la concentration de 1 000 ppm pour l'amener à 5 %, en raison du fait que cette concentration correspond à celle qui est fixée dans les dispositions régissant la gestion des déchets dangereux. Toutefois, elle a noté qu'il était difficile de déterminer avec précision la concentration réelle dans le chargement car les diphényles ne sont pas répartis de manière uniforme dans les déchets transportés. Le représentant de la Belgique a annoncé qu'il préparerait une proposition sur cette question.

3. La disposition spéciale VV15 a été introduite pour traiter le problème de l'élimination d'assez grandes quantités de sol contaminé par des dyphényles et des terphényles polychlorés ou polyhalogénés (contamination due essentiellement à des fuites à partir de matériels électriques). En pareil cas, la concentration de contaminants sera très faible lorsqu'elle est calculée sur la quantité totale de sol à enlever mais elle sera très élevée dans le sol situé sous la source de contamination. Un échantillon, prélevé au hasard pour déterminer la concentration de contaminants sous cette source, risque donc de fausser suffisamment le résultat pour empêcher l'application de la disposition spéciale VV15 en l'absence de véritables raisons de sécurité.

## Proposition

4. Modifier comme suit le premier paragraphe de la disposition spéciale VV15:

«Le transport en vrac est autorisé dans des wagons couverts, des wagons à toit ouvrant, des wagons bâchés/des véhicules fermés ou bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés <(ADR seulement:) à parois pleines> pour les solides (matières ou mélanges, comme préparations ou déchets) ne contenant pas *en moyenne* plus de 1 000 mg/kg de la matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. *En aucun cas dans les solides, la concentration de cette matière ou de ces matières ne peut être supérieure à 5 %.*».